

PROTCOLE SANITAIRE DES CASINOS ET CLUBS DE JEUX EN FRANCE

PROGRAMME DE REOUVERTURE DES SALLES DE JEUX DES CASINOS ET DES CLUBS
GARANTISSANT LA SECURITE SANITAIRE DES SALARIES ET DU PUBLIC

VERSION DU 17 MAI 2021

Version évoluée du protocole sanitaire visé et approuvé dans sa version du 7 décembre 2020 par
le Dr Patrick LEVY – Médecin Toxicologue et Directeur du pôle Santé de SOCOTEC Environnement

Table des matières

Introduction	3
Les grands principes du protocole sanitaire pour les casinos et les clubs de jeux	4
Protocole sanitaire pour les casinos et les clubs de jeux	5
Annexe I – Mission du référent COVID-19	16
Annexe II - Check List du protocole	17
Annexe III – Mesures applicables aux jeux	20
Annexe IV – Locaux du personnel	21

Introduction

L'objectif de ce protocole est de préciser les principales recommandations à mettre en place afin de garantir une situation maîtrisée vis-à-vis des risques sanitaires liés à la COVID-19 lors des activités de jeux dans les casinos et les clubs. Ce protocole sanitaire a pour objectif de protéger tous les publics concernés (clientèle, salariés, prestataires, fournisseurs...).

Les casinos, selon les dispositions réglementaires applicables, sont des Etablissements Recevant du Public (ERP) comportant trois activités : l'animation, la restauration et les jeux. Dans ce contexte, le syndicat des casinos de France et ses adhérents s'inscrivent dans une logique de reprise progressive de leurs activités. **Ce protocole a pour vocation de traiter uniquement l'activité de jeux des casinos et des clubs**, les activités de restauration ou d'animations suivent pour leur part les dates de réouverture et les conditions sanitaires propres à leur filière professionnelle respective conformément aux consignes nationales et/ou locales.

Pour cela, des adaptations ont été nécessairement aménagées pour éviter la proximité des joueurs entre eux et vis-à-vis des employés des établissements de jeux. Les casinos et clubs de jeux sont « organisés avec une structure pouvant définir un minimum de mesures de prévention » à distinguer « d'établissement sans structure d'encadrement technique possible en accès libre » selon la terminologie du Haut Conseil de Santé Public (HCSP)¹. **En effet, les moyens pouvant être déployés par les casinos et les clubs de jeux permettent de définir et de mettre en place les mesures de protection sanitaires recommandées par les autorités sanitaires en allant au besoin au-delà.** De plus, le service central des courses et jeux (« les correspondants ») du Ministère de l'Intérieur apporte une garantie supplémentaire dans l'application effective des recommandations dans les établissements. Les activités dont la reprise a été autorisée, ou le sera à court terme, ne bénéficient pas du même niveau de contrôle.

Ce protocole a vocation à évoluer périodiquement en fonction des conditions sanitaires et des préconisations des autorités tenant compte des particularités de l'activité.

Ce protocole sanitaire se réfère aux textes applicables avec pour objectif d'atteindre un niveau de protection sanitaire au moins équivalent² à celui des activités autorisées ou récemment ré-autorisées.

Ce protocole à vocation nationale est destiné à être appliqué par chaque établissement qui, en fonction de ses propres caractéristiques, pourra le cas échéant choisir la ou les option(s) la plus pertinente, lorsqu'elles sont proposées dans le texte, après une phase d'appropriation et de consultation des partenaires sociaux.

¹ D'après le Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP)¹, les rassemblements de masse dans le contexte de la pandémie Covid-19 peuvent amplifier la transmission du virus SARS-CoV-2. Le virus se transmet principalement de personne à personne par l'intermédiaire de gouttelettes oro-pharyngées et par contact des mains avec des surfaces contaminées qui sont ensuite portées au visage. Le risque de transmission semble être proportionnel à la proximité et à la fréquence des interactions entre un individu infecté et un individu non infecté.

² Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Les grands principes du protocole sanitaire pour les casinos et les clubs de jeux

La santé et la sécurité des employés et des clients constituent la priorité absolue des adhérents des Casinos de France. Afin d'éviter la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, définies au niveau national, sont appliquées sur tous les lieux de jeux et en toute circonstance.

Ce nouveau protocole sanitaire implique un engagement sans faille des casinos et clubs de jeux membres du Syndicat des Casinos de France à l'appliquer pour assurer la sécurité de leurs collaborateurs et de leurs clients, et s'inscrit pleinement dans l'effort national de lutte contre la diffusion de l'épidémie COVID-19. Cet engagement est matérialisé par la signature de ce protocole par le mandataire de chaque membre du syndicat.

Le présent protocole s'appuie sur les mesures efficaces de la charte élaborée par Casinos de France, qui a permis en juin 2020 une réouverture progressive des activités sans aucun impact sanitaire identifié, et inclut des mesures supplémentaires permettant d'atteindre un très haut niveau de protection des personnes.

Ce protocole sanitaire repose sur les principes suivants :

- Redémarrage progressif des activités de jeux ; les autres activités (restauration, consommation de boisson, hôtellerie et activités annexes) ne reprendront qu'en fonction des directives nationales.
- **Obligation du port de masques** répondant aux normes en vigueur avec vérification du port de celui-ci à l'entrée et à l'intérieur des établissements.
- Les appareils automatiques espacés de telle sorte, qu'en permanence, il y ait une **distanciation physique d'au moins un mètre** entre les personnes. L'organisation des tables de jeux conduit à une distanciation d'au moins un mètre entre les personnes. Une **distance minimale d'un mètre est garantie entre les postes occupés** par chaque personne.
- Mise en application d'une **jauge d'une fraction du nombre théorique de personnes pouvant être présentes simultanément selon la réglementation visant les ERP, spécifiée par un pourcentage défini par les autorités.**
- **Désignation d'un référent COVID-19 préalablement formé.**
- Mise en place de divers procédures « renforcées », notamment : **gestion des flux de personnes, nettoyage et désinfection, aération des locaux et ventilation, gestion des cas contacts et des personnes symptomatiques, gestion des interfaces avec des tiers** (entreprises extérieures, partenaires...).
- Information des salariés sur la situation particulière de la COVID-19, information de la clientèle par voie d'affichage, site Internet, d'annonces sonores ou sur écrans lumineux... ;
- Adaptation permanente avec effet immédiat au regard de l'évolution de la situation nationale et/ou locale (en lien avec les autorités gouvernementales).

A cela s'ajoutent :

- L'encouragement à utiliser l'application mise en place par le Gouvernement « **TousAntiCovid** » sur le thème : « Je me protège, je protège les autres » par la **promotion de l'application** auprès du personnel et de la clientèle.
- **La contribution à l'efficacité du Contact-tracing** (identification et déclaration des personnes contacts), avec **inscription obligatoire de chaque client ne disposant pas de l'application « TousAntiCovid »**, lors de son accès aux salles de jeux.

Protocole sanitaire pour les casinos et les clubs de jeux

1. Engagement de la profession

Engagement sans faille de la profession et de chaque membre du Syndicat des Casinos de France dans l'application des mesures décrites dans ce protocole sanitaire afin d'assurer en tout point la sécurité des salariés, des clients et des tiers.

Cet engagement se matérialise par la **signature du protocole sanitaire** par le mandataire de chaque membre du Syndicat de Casinos de France. Il est obligatoirement décliné localement en fonction des typologies d'établissements et après consultation des organisations représentatives du personnel.

2. Gestes barrières

Distanciation physique et jauge

Toutes les salles de jeux doivent d'abord respecter les limites d'occupation relatives aux Etablissement Recevant du Public (ERP) qui leur sont applicables. En effet, les casinos et clubs de jeux appartiennent aux ERP de type P et, dans les conditions normales, doivent respecter une limite de 4 personnes pour 3 m² (soit 1,33 personne par m²). Dans le contexte sanitaire actuel, les autorités imposent de respecter une fraction de cette limite d'occupation.

Au regard des seuils réglementaires imposés pour les ERP de type P, la jauge mise en place pour les casinos et clubs de jeux, dans ce contexte sanitaire, correspond à un abaissement du nombre théorique de personnes **pouvant être présentes simultanément**. La jauge, exprimée en pourcentage de la capacité ERP, évolutive, est fixée par les autorités selon la situation sanitaire. Cette disposition permet d'atteindre une maîtrise du risque biologique et garantit la sécurité sanitaire des salariés et du public.

L'objectif étant d'éviter en toute situation, le regroupement de personnes par une gestion des flux et des zones où des personnes peuvent se regrouper (entrée, caisse...), une **comptabilisation en temps réel du nombre de personnes présentes** (différence entre les entrées et les sorties) ainsi qu'un comptage par zone en fonction des caractéristiques organisationnelles des établissements doivent être effectués. **La jauge en vigueur et le nombre maximum de personnes autorisées sont affichés à l'extérieur et à l'intérieur des locaux**. Le casino ou le club de jeux doit être en situation de connaître le nombre de personnes dans leur établissement et faire **cesser les nouvelles entrées lorsque la capacité maximale d'accueil est atteinte**.

Il est demandé aux clients de pratiquer la distanciation physique, conformément aux recommandations officielles (pour rappel, le port du masque est obligatoire dans les salles de jeux), en se tenant à une distance **d'au moins 1 mètre** des autres personnes, particulièrement lorsqu'ils sont dans les files d'attente ou simplement lors de leurs déplacements dans l'établissement (accès, circulation dans les halls, les salles, les sanitaires).

Toute zone où les clients sont susceptibles de former une file d'attente est clairement balisée pour indiquer les impératifs de distanciation physique. Cela comprend notamment le contrôle aux entrées, les caisses de change, les changeurs automatiques, etc...

La direction (directeur responsable & Comité de direction responsable) du casino ou du club veille, avec le concours des référents COVID-19, à ce que les clients ne se rassemblent pas autour d'un même point, toujours dans un nécessaire impératif de distanciation physique.

Une distance minimale d'un mètre est garantie entre les postes occupés par chaque personne. Des séparations physiques de type « plexiglass » ou Hygiaphone® aux postes d'accueil, aux caisses et optionnellement sur certains postes de jeux peuvent être installées.

Port du masque

Comme cela est prévu par les dispositions particulières prévues par le décret n°2020-1310 du 29 octobre, **le port du masque, chirurgical ou grand public filtration 90 %, par les salariés et les clients est obligatoire en permanence** dans la zone ERP (salles de jeux des casinos et des clubs de jeux et sanitaires), ainsi que dans les locaux réservés aux collaborateurs, **il doit couvrir le nez, la bouche et le menton**³.

Des protections individuelles de types masques chirurgicaux ou grand public en tissu de catégorie 1 fabriqués selon la norme AFNOR SPEC S76-001 sont fournis et portés par tous les collaborateurs des casinos et clubs de jeux.

Par ailleurs, une visière en plastique transparente peut être portée, en complément du masque de protection respiratoire, notamment pour les collaborateurs itinérants et pouvant se trouver à une distance de moins d'un mètre d'un client sans une protection fixe de type « plexiglass » ou Hygiaphone®.

Les casinos et clubs de jeux étant dans l'incapacité de vérifier la conformité des masques tissus (masques grand public en tissu de catégorie 1, 2 ou « maison »), **le port de masques chirurgicaux pour les clients est fortement recommandé pour entrer dans les casinos et les clubs de jeux.**⁴ Les clients sont invités à se doter de masques chirurgicaux avant de se présenter à l'entrée des établissements et sont **incités à remplacer leur masque toute les 4 heures**.

Lavage des mains

Une hygiène et un **lavage fréquent des mains** avec du savon liquide ou par friction avec du gel hydro-alcoolique sont essentiels pour aider à lutter contre la propagation du virus.

Tous les employés reçoivent l'instruction de se laver les mains après chacune des situations suivantes :

- en arrivant sur le lieu de travail ;
- avant et après être allé aux sanitaires ;
- après avoir éternué ou après s'être mouché ;
- après s'être touché le visage, ou avoir fumé, mangé, bu ;
- avant et après une prise de poste dans les salles de jeux, même en cas de simple pause ;
- après toute action de nettoyage et de désinfection d'une surface (seul cas où le port des gants est nécessaire).

³ Article 8 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, l'obligation du port du masque imposé aux clients ne fait pas obstacle à ce qu'il lui soit demandé de le retirer pour la stricte nécessité du contrôle de son identité.

⁴ A noter que dans le document « Définition de cas d'infection au SARS-CoV-2 (COVID-19) » du 21 janvier 2021 rédigé par Santé Publique France, que les masques en tissu « maison » ne répondant pas aux normes AFNOR SPEC S76-001 ainsi que les visières en plastique transparent portées seules ne sont pas considérés comme des mesures de protection efficaces.

Par ailleurs, du **gel hydro-alcoolique est mis à disposition des clients** à différents points du casino ou du club de jeux notamment au niveau des zones de regroupement potentiel de personnes (entrée, caisses, sanitaires, zones de jeux...). Son utilisation à l'entrée du casino ou du club de jeux est obligatoire, elle l'est également avant l'usage des surfaces de jeu commun (machines à sous, écrans tactiles).

Par ailleurs, les gants ne sont pas recommandés pour se protéger de la COVID-19⁵ et sont fournis uniquement aux employés dont les activités l'exigent, particulièrement pour les préposés au nettoyage/désinfection des surfaces et aux agents de sécurité en contact direct avec les clients.

Il incombe donc aux casinos et clubs de jeux une gestion du stock de masques, gants, gel hydro-alcoolique en quantité suffisante pour tous les employés ainsi que les clients pour au moins quinze jours.

3. Management et organisation du travail

Organisation générale de la prévention

Toutes les dispositions sont étudiées et mises en place sous la responsabilité du directeur responsable [DR], l'employeur au sens du Code du Travail, avant l'ouverture des établissements en application des dispositions du Code du Travail qui impose une **évaluation des risques biologiques et la mise en place de moyens de protection** dont la traçabilité est assurée par le Document Unique. Il vérifie en particulier que les matériels de protection sont disponibles et que l'ensemble du personnel est bien informé afin de respecter et faire respecter les mesures sanitaires.

Au quotidien, l'organisation repose sur une chaîne placée sous la responsabilité du membre du comité de direction [MCD], agréé par le Ministre de l'Intérieur, présent dans l'établissement lorsque les jeux fonctionnent. Il s'assure que le dispositif de prévention est bien opérant avec du personnel formé et prend toutes les dispositions utiles, notamment en cas d'anomalie signalée ou constatée par lui-même. Il analyse les observations, instruit les points à améliorer et propose au directeur responsable les solutions adaptées. Il travaille de concert avec le référent COVID-19 s'il ne l'est pas lui-même.

Les employés reçoivent des informations claires sur la manière de se comporter et de réagir, pour que les règles prévues dans le cadre de la sécurité sanitaire soient respectées de manière effective. Ils communiquent en temps réel toutes informations utiles à la direction de l'établissement.

Les employés doivent rendre compte au Membre du Comité de Direction de tout symptôme présumé de la COVID-19 qu'ils seraient amenés à remarquer parmi la clientèle ou le personnel (toux, essoufflement ou autre).

Référent COVID

Le directeur responsable doit désigner un référent COVID-19 de façon formalisée par établissement ou peut lui-même assurer cette fonction, notamment dans les petits établissements. L'identité et les missions (Cf annexe I) du référent COVID-19 sont communiquées à l'ensemble du personnel. **Le référent COVID-19 doit déployer les mesures et les consignes du présent protocole** en s'assurant que toutes les mesures de sécurité définies sont bien adaptées et respectées de tous. Il appartient donc au référent COVID de veiller au respect de ces mesures tout en expliquant l'intérêt de celles-ci à l'ensemble de ses collaborateurs.

⁵ https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/guide_covid_employeur_v09112020.pdf

Pré-shift et prise de poste

Les réunions de *pre-shift* des employés se déroulent de manière virtuelle ou dans des espaces qui permettent une distanciation physique appropriée.

Dans la mesure du possible, **l'organisation des plannings permet d'échelonner les heures d'arrivée des employés** afin de minimiser le volume de trafic, particulièrement dans les protocoles vestiaire. La jauge applicable dans les vestiaires du personnel est d'une personne pour 2 m² ; le changement de tenue avant l'arrivée est privilégié.

4. Gestion des locaux et des flux

Gestion des locaux

Les activités de restauration, de service de boisson, d'hôtellerie et les activités annexes reprendront qu'en fonction des directives nationales. **Le service de boisson est donc interdit** mais les casinos et clubs de jeux ont la possibilité de mettre à disposition des bouteilles d'eau individuelles et/ou les clients peuvent apporter leurs bouteilles d'eau qui sont ensuite jetées par les clients dans les poubelles.

Vestiaire clients : il est recommandé de **suspendre le service de vestiaires** pendant la durée des contraintes sanitaires et de prévoir des mesures adaptées. Cette recommandation est à adapter au cas par cas selon les caractéristiques des établissements.

Vestiaire salariés : conformément aux dispositions du Code du Travail (article R.4228-1), des vestiaires sont mis à disposition des salariés et, dans la mesure du possible permettant de séparer les vêtements de ville des tenues de travail (voir également annexe IV).

Sanitaires : les casinos et clubs de jeux doivent :

- ❖ Gérer les flux vers les toilettes (départ et retour dans la salle de jeux). En cas de formation de file d'attente, prévoir un marquage au sol afin d'éviter tout regroupement et d'éviter le non-respect des distanciations physiques.
- ❖ Faire en sorte que les urinoirs utilisés soient distants d'au moins 1 m ou condamner un urinoir sur 2.
- ❖ S'assurer que la VMC est fonctionnelle, à défaut, et quand cela est possible, assurer l'ouverture des fenêtres pendant l'occupation des sanitaires.

Par ailleurs, les casinos doivent, par voie d'affichage, rappeler aux clients le lavage des mains avec du savon liquide avant et après l'usage des sanitaires. Du savon liquide, du gel hydro-alcoolique, de l'essuie main jetable (proscrire les sèche-mains à air pulsée et les essuie-mains réutilisables) et des poubelles sont mis à disposition des clients au niveau des sanitaires.

Ascenseurs : **limiter le nombre de personnes** pour respecter la distance d'au moins 1 mètre et afficher clairement les consignes sur les paliers ainsi que dans les ascenseurs.

Caisses : Les casinos et clubs de jeux doivent mettre à disposition des clients du gel hydro-alcoolique au niveau des caisses.

Les salariés doivent :

- ❖ Disposer de gel hydro-alcoolique ainsi que de produits désinfectant efficace contre le virus SARS-CoV-2 pour permettre la désinfection du poste de travail (caisses, téléphone...).
- ❖ Nettoyer et désinfecter le plexiglass (des deux côtés) au minimum au début et à la fin de la prise de poste.
- ❖ Nettoyer et désinfecter le terminal de carte bancaire le plus régulièrement possible (idéalement après chaque utilisation).

Les casinos et clubs de jeux **incitent les clients à procéder au paiement par sans contact** (carte bancaire ou téléphone) dès que possible et en informent les clients en caisse via un affichage ou via le site Internet de l'établissement.

Voiturier : Les voituriers s'abstiennent d'ouvrir les portes des voitures ou des taxis. Le port des gants est à proscrire (risque de transfert de contamination et d'auto-contamination).

Gestion des flux

Lorsque la configuration s'y prête, à l'intérieur du casino ou du club de jeux et pour garantir la régulation des flux de clients, un **sens unique de circulation** est mis en place. Une entrée distincte de la sortie doit être organisée et un marquage au sol doit être mis en place pour faciliter la compréhension du sens de circulation par le public et la distanciation physique. Un plan de circulation peut être affiché à l'entrée du casino ou du club de jeux. De plus, toutes les portes non nécessaires à la sécurité (type portes coupe-feu) doivent rester ouvertes.

La distanciation commence aux abords de l'établissement. En cas de risque de constitution d'une file d'attente à l'entrée, un **marquage au sol est recommandé à l'extérieur** en lien avec les autorités municipales, pour indiquer les lieux d'attente et faciliter le respect de la distanciation physique entre les clients.

Par ailleurs, les casinos et les clubs de jeux sont invités à **proposer des créneaux horaires de faibles affluences pour les personnes dites vulnérables**. Cette démarche peut être facilitée par la mise en place d'une information sur les heures de forte affluence.

Enfin, au niveau des points de regroupements, il est recommandé de réduire les espaces et le temps d'attente de sorte que les distances entre individus soient respectées. A proximité des caisses, les casinos et club de jeux s'engagent à rappeler par voie d'affichage la nécessité de respecter la distanciation physique et l'ensemble des gestes barrières, ils organisent, si la situation de l'établissement s'y prête, un marquage au sol indiquant l'espace à respecter entre chaque client.

5. Nettoyage et désinfection

Protocole de nettoyage et de désinfection

Les casinos et les clubs de jeux mettent en place un **protocole de nettoyage et de désinfection écrit** indiquant le type de produit utilisé, les fréquences de nettoyage et désinfection ainsi que les zones spécifiques à nettoyer et désinfecter (écrans tactiles, boutons, interrupteurs, rampes, poignées, robinets...). Ce protocole vient compléter les mesures habituelles de nettoyage des locaux⁶.

⁶ L'utilisation de l'aspirateur est autorisée à condition qu'il soit équipé de filtres ou de sacs de type HEPA.

Par ailleurs, les casinos et les clubs de jeux adaptent ce protocole en fonction de leurs établissements, de leurs équipements et de leurs personnels.

De plus, des **poubelles à pédale dédiées aux déchets « spécifiques COVID »** (mouchoirs, masques chirurgicaux...) sont disposées à différents endroits du casino ou du club de jeux. Ces poubelles sont vidées et désinfectées *a minima* 2 fois par jour.

Des distributeurs de gel hydro-alcoolique pour les mains, sans contact lorsque cela est possible, sont placés aux principales entrées des clients, des employés et dans les zones de contact telles que les caisses, les distributeurs d'argent et plus généralement aux points de passage des usagers pour permettre une hygiène des mains tout au long de l'activité (notamment celle en lien avec la manipulation des jetons, écrans poignées...)

Par ailleurs, les casinos et les clubs s'accordent avec leurs fournisseurs pour **garantir des stocks ininterrompus** de ces produits de nettoyage nécessaires.

Enfin, dans ce contexte sanitaire, une augmentation de la fréquence de lavage des tenues de travail peut être envisagée au cas par cas. Pour ce faire, des dotations supplémentaires en tenues de travail pour les salariés seront à prévoir.

Produits de nettoyage / désinfection

La désinfection des surfaces doit être effectuée avec des **produits efficaces contre le virus SARS-CoV-2**. Il est possible de désinfecter avec de l'eau de javel à une concentration maximale de 0,5 % (1 litre de javel à 2,6 % pour 4 litres d'eau froide) ou de l'alcool à 70 % minimum ou tout autre produit respectant la **norme EN14476** en suivant les recommandations du fabricant, selon la nature des objets ou surfaces à désinfecter.

Back-office et bureaux

La fréquence de nettoyage et de désinfection peut augmenter, si nécessaire, dans les zones très fréquentées, dans le *back-office*, en particulier aux entrées du personnel, dans leurs vestiaires, leurs sanitaires, et dans les bureaux.

Equipements partagés

Les outils et les équipements partagés sont désinfectés avant, pendant et après chaque shift ou chaque fois que l'équipement est transféré à un nouvel employé. Sont particulièrement concernés les téléphones, les ordinateurs, les talkies-walkies et autres appareils de communication, les terminaux de paiement, les divers outils et appareillages, les équipements de nettoyage, les clés, et de manière générale tous les autres articles ou appareils utilisés dans l'ensemble de l'établissement.

Certaines fournitures seront individualisées au maximum notamment, par exemple, les fournitures de bureau, casques-micro...

6. Ventilation et aération des locaux

Une aération des locaux par une ventilation naturelle ou mécanique en état de marche (portes et/ou fenêtres ouvertes) est réalisée autant que possible, idéalement en permanence si les conditions le permettent et au minimum plusieurs minutes toutes les heures. Lorsque cela est possible, privilégier une ventilation de la pièce par deux points distincts (porte et fenêtre par exemple)

Vérifier l'absence d'obstacles au bon fonctionnement de la diffusion de l'air dans les locaux.

Dans les sanitaires, et si cela est possible, il est rappelé que le débit des VMC (Ventilation Mécanique Contrôlée) doit être augmenté.

De plus, le HCSP souligne la nécessité d'**ouvrir les fenêtres pendant quelques minutes, plusieurs fois par jour, afin d'augmenter encore le niveau de renouvellement d'air dans les locaux**. Il rappelle qu'une hygrométrie trop basse favorise la formation d'aérosols. En l'absence de ventilation mécanique, il est privilégié :

- ❖ L'ouverture des ouvrants.
- ❖ La ventilation naturelle.

Par ailleurs, dans ce même avis, le HCSP recommande de **maintenir le chauffage des espaces clos collectifs**, afin d'atteindre une température de confort en adéquation avec l'activité des occupants. Les systèmes de climatisation, dont la maintenance régulière doit être assurée, doivent éviter de générer des flux d'air vers les personnes.

7. Formation et information

Veille

Un processus de veille sur les dispositions applicables et les recommandations gouvernementales et professionnelles (site internet du gouvernement) doit être mis en place afin de faire preuve de réactivité dans l'application des nouveaux protocoles nationaux ainsi que des évolutions réglementaires. Ce processus est mis en place par le Syndicat des Casinos de France puis, les mises à jour sont transmises à l'ensemble des adhérents. La veille ainsi réalisée permet de réaliser, le cas échéant, une **adaptation du présent protocole**.

Information / formation des salariés

Les responsables des casinos et clubs de jeux, dont l'action est déterminante pour l'efficacité des dispositions sanitaires, s'engagent à respecter le présent protocole. Pour cela, les responsables **communiquent et informent les organisations représentatives du personnel et leurs salariés** des mesures mises en place et à appliquer au poste de travail.

Tous les employés reçoivent une **information sur la sécurité et l'hygiène dans le cadre de la pandémie COVID-19**, appuyée par des protocoles, avec une information plus complète pour les équipes qui sont en contact avec les clients. Afin de limiter les contacts, ces informations pourront être transmises soit :

- ❖ par mise à disposition de tutoriels,
- ❖ par visioconférences,
- ❖ par diffusion de documentations par réseaux informatiques,
- ❖ par affichage de notes de services.

Le personnel est systématiquement **informé de l'évolution des procédures adoptées** et des points d'attention qui pourraient être signalés. Pour cela, des affiches sont disposées, à l'intention des employés, afin de leur rappeler les bonnes pratiques (distanciation physique, port du masque, lavage des mains...) et les conditions requises (vestiaires, douches, salles de repos...).

Il est périodiquement rappelé aux employés de ne pas se toucher le visage, de se laver régulièrement les mains, de respecter la distanciation physique d'au moins 1 mètre tant vis-à-vis des clients que des autres employés.

Une information, sur la manière d'utiliser et de porter correctement les équipements de protection (notamment les masques), est obligatoire.

Le référent COVID-19 désigné bénéficie d'une **formation spécifique**, de 2 heures minimum, adaptée aux risques des établissements de Casino et de jeux à l'exercice des missions du référent COVID-19.

Information des clients (grand public)

Il est indispensable de fournir aux clients la totalité des informations qui lui permettent de connaître les mesures qui sont mises en place pour les accueillir dans de parfaites conditions de sécurité sanitaire. Ces informations ont pour objectif l'application et le respect des consignes qui sont mises en place dès leur arrivée à l'entrée du casino ou du club mais également pour objectif de les rassurer.

Pour cela, **des informations sur la prévention en termes de santé et d'hygiène sont rappelées dans l'ensemble de l'établissement**, en particulier sur les gestes barrières, la distanciation physique, la bonne manière de porter ou de manipuler les masques...

Ces informations sont **communiquées de manière permanente** soit localement par voie d'affichage, de pictogrammes, et seront renforcées selon les moyens des établissements par des écrans publicitaires internes ou encore par la diffusion de messages sonores dans les espaces d'information stratégique (notamment entrée, hall, sanitaires...).

Ces informations sont également communiquées sur les sites Internet des établissements rappelant les conditions d'admission et les règles à respecter.

Les casinos et clubs de jeux s'engagent donc à afficher, à l'entrée de l'établissement, les éléments suivants :

- ❖ Rappel des consignes sanitaires, notamment en matière de distanciation physique, de port obligatoire du masque chirurgical ainsi que du lavage régulier des mains.
- ❖ Conditions d'accès au casino ou club de jeux.
- ❖ Horaires d'ouverture et de fermeture.
- ❖ Heures d'affluence.
- ❖ Incitation au paiement électronique et sans contact.

8. Fournisseurs, prestataires, sous-traitants...

Préalablement à l'intervention d'entreprises extérieures, les casinos et clubs de jeux doivent identifier les risques de contamination et définir des modalités d'intervention. Dans certains cas, un plan de prévention (si celui-ci est requis), intégrant les dispositions nécessaires pour éviter la propagation du virus, doit être élaboré.

De plus, le **protocole de sécurité d'intervention d'une entreprise extérieure doit être mis à jour en intégrant le risque COVID-19**.

Les casinos et clubs de jeux doivent transmettre les consignes de sécurité aux entreprises extérieures, par e-mail, avant leurs arrivées sur site. Les tiers externes doivent avoir leurs propres protections individuelles (masques

notamment). Les casinos et clubs de jeux peuvent mettre à disposition des équipements de protection le cas échéant.

La signature des documents administratifs et des rapports d'intervention se font préférentiellement par voie électronique. A défaut, le stylet ou le crayon doivent être systématiquement désinfectés avant et après signature des documents.

Enfin, les casinos et clubs de jeux doivent prévoir une organisation des horaires d'intervention de manière à ce que les entreprises extérieures croisent le moins de salariés possible et, si possible, que celles-ci interviennent en dehors des heures d'ouverture du casino ou du club aux clients.

Les casinos et clubs de jeux et les entreprises extérieures doivent communiquer entre eux, pour la gestion des cas contact, en cas d'identification d'un salarié présumé positif à la COVID-19.

9. Gestion des cas contacts

Promotion de l'application « TousAntiCovid »

Les casinos et les clubs de jeux s'engagent à **faire la promotion de l'application mise en place par le Gouvernement « TousAntiCovid »** sur le thème : « Je me protège, je protège les autres », particulièrement lors du contrôle aux entrées des salles de jeux. Cette promotion de l'application « TousAntiCovid » se fait par moyen d'affichage invitant les clients à télécharger l'application et les encourageant à l'activer lors de l'entrée dans le casino ou le club de jeux.

Contact-tracing – identification et déclaration des personnes contacts

Contribution à l'efficacité du Contact-tracing (identification et déclaration des personnes contacts), avec la capacité de tracer chaque client, ce qui conditionnera son accès aux salles de jeux

Le traçage du client est effectif s'il dispose de l'application « TousAntiCovid » activée, ce qui sera vérifié à l'accueil. L'établissement mettra en place un QR code TAC-Signal dans une logique de contact warning.

Lorsque le client ne dispose pas de l'application « TousAntiCovid », il sera inscrit selon les dispositions suivantes :

Il convient de noter que la plupart des clients réguliers des salles de jeux est détenteur d'une carte d'accès et que leur enregistrement est effectué à chaque passage. Pour les autres clients, **l'inscription sera faite sous contrôle**, puisqu'ils sont tenus réglementairement de présenter une pièce d'identité pour pénétrer dans une salle de jeux, contrairement à d'autres activités où les clients renseignent librement les registres. L'option informatique pourra être utilisée, dans le respect des règles usuelles de la CNIL⁷ et RGPD, avec la garantie que les informations seront conservées pour quatorze jours à compter de l'enregistrement.

Les informations collectées par le système Contact-tracing seront uniquement utilisées pour faciliter la recherche des « contacts à risque », lorsque les autorités sanitaires en font la demande : agents des CPAM, de la CNAM, de l'ARS.

⁷ <https://www.cnil.fr/fr/coronavirus-covid-19-les-rappels-de-la-cnil-sur-la-collecte-de-donnees-personnelles-par-les>

Mise à disposition des salariés et du public d'une fiche « Covid-19 - Contact-tracing » qui présente les mesures à adopter pour identifier et assurer le suivi des personnes atteintes du coronavirus ou susceptibles de l'être. Elle décrit notamment la procédure de déclaration auprès de l'Assurance maladie.

Elle comprend également les consignes gouvernementales sur la conduite à suivre en cas de contact à risque avec une personne malade.

Concernant la découverte d'un cas de Covid parmi les personnels / usagers :

Isoler la personne en la guidant si possible vers un local dédié et en appliquant immédiatement les gestes barrières (garder une distance raisonnable avec elle et port de masque). Mobiliser un sauveteur secouriste du travail formé au risque COVID ou le référent COVID ou le professionnel de santé dédié de l'établissement s'il existe.

En l'absence de signe de détresse, demander à la personne de contacter son médecin traitant, ou tout autre médecin, puis organiser son retour à domicile, selon l'avis médical.

Le transport de la personne qui présente des symptômes de COVID-19 sans signes de gravité s'effectuera :

- avec masque ;
- de préférence avec le véhicule personnel en excluant les transports en commun.

En cas de signe de détresse (difficulté à terminer ses phrases sans pause et difficulté orale, personne bleue, perte de connaissance – somnolence – confusion). Appelez le SAMU - composer le 15 (en étant suffisamment proche de la victime afin de permettre au médecin de lui parler éventuellement).

Après la prise en charge de la personne, prévenir le service de santé au travail et suivre ses consignes, y compris pour l'hygiène du poste de travail et le suivi des salariés puis informer le supérieur hiérarchique.

Si le cas COVID est confirmé, organisez en lien avec le service de santé au travail les mesures à mettre en œuvre : balisage, identification des contacts, mise en quatorzaine des contacts...⁸ (salarié ou client). Les acteurs (responsables, référent COVID-19, clients, salariés) doivent coopérer avec les autorités sanitaires pour faciliter le "contact-tracing" et lutter contre la progression de l'épidémie. Les recommandations suivantes s'appliquent :

- Isoler toute personne symptomatique dans une pièce dédiée et aérée (ou à défaut dans le véhicule de cette personne) en l'absence de signe de gravité.
- En cas de signe de gravité (détresse respiratoire...), appeler le SAMU.
- En l'absence de signe de gravité, contacter le médecin du travail ou demander à la personne de contacter son médecin.
- Prendre contact avec le service de santé au travail.

⁸ Pour rappel, un contact rapproché est un contact avec une personne porteuse de la Covid-19 qui a lieu dans les cas suivants :

- en face à face à moins d'un mètre (embrassade, poignée de main...) et sans masque ou autre protection efficace.
- plus de 15 minutes, dans un lieu clos, à moins d'un mètre et sans masque : repas ou pause, conversation...
- à l'occasion d'échanges de matériel ou d'objet non désinfecté.
- en partageant le même lieu de vie.

Le cas contact d'un cas contact n'est pas considéré comme cas contact. Les cas contact doivent rester isolés pendant 7 jours après le dernier contact avec la personne testée positive et effectuer un test le 7ème jour. Faute de pouvoir travailler, ils sont placés en arrêt travail par l'Assurance Maladie, qui leur délivre un arrêt de travail sans jour de carence. Cet arrêt de travail est rétroactif.

L'apparition de cluster, c'est-à-dire le diagnostic de plus de 3 contaminations sur 7 jours dans un casino ou un club de jeux, **nécessite la coopération de tous pour enrayer la progression de l'épidémie**. Il incombe aux casinos et clubs de :

- ❖ Consulter le service de santé au travail pour être accompagné dans l'évaluation et la mise en œuvre de mesures de prévention renforcées.
- ❖ Nettoyer et désinfecter les locaux selon un protocole renforcé.
- ❖ Informer, s'il existe, le CSE.
- ❖ Informer l'ensemble des salariés

Cependant, les casinos et clubs de jeux ne peuvent pas :

- ❖ Diffuser les noms des personnes contaminées.
- ❖ Imposer un test de dépistage aux salariés ou les sanctionner s'ils refusent.
- ❖ Imposer au salarié de communiquer les résultats du test, conserver les éventuels résultats. Le test étant un acte médical soumis au consentement de la personne testée.
- ❖ Obliger un salarié à venir travailler alors qu'un test s'est révélé positif ou lorsqu'il est en quarantaine (contact à risque, retour de voyage en provenance d'un pays sur liste rouge...)
- ❖ Conserver ou traiter les données récoltées.⁹

10. Réglementation

Mise à jour du Document Unique d'Évaluation des Risques (DUER), conformément à l'article R4121-2 du Code du Travail¹⁰, avec l'évaluation du risque biologique comprenant le SARS-CoV-2. La mise à jour datée du DUER doit renvoyer à des protocoles ou des modes opératoires sur la ou les conduite(s) à tenir et préciser que le risque biologique lié au SARS-CoV-2 est non lié à l'activité de l'entreprise.

11. Adaptation permanente et immédiate

La profession s'engage à **appliquer et à mettre à jour, de manière immédiate et permanente, le présent protocole dans la mesure où la situation sanitaire ou les recommandations des autorités sanitaires voire les évolutions réglementaires l'exigeraient**. La déclinaison de ce protocole sur site donne lieu à une consultation des partenaires sociaux (CSE, CHSCT...).



SOCOTEC ENVIRONNEMENT
 Agence Santé et Risques Produits
 13 Cours Valmy
 92977 Paris La Défense Cedex
 Tél. : +33 (0)1 53 62 60 45
 hse.sante-produits@socotec.com

(Pour la version du 7 décembre 2020)

⁹ https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/guide_covid_employeur_v09112020.pdf

¹⁰ <https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000023794014/2020-11-24/#:text=Liens%20relatifs-.Article%20R4121%2D2,sens%20de%20l'article%20L>

Annexe I – Mission du référent COVID-19

Rendant compte au Directeur Responsable [DR], le Référent COVID participe à la mise en place des dispositions nécessaires en matière d'Hygiène, de Santé & de Sécurité pour assurer la bonne protection des collaborateurs vis en vis du SARS-CoV-2 responsable de la COVID 19. Il assure le déploiement des dispositions du protocole national avec sa déclinaison locale auprès des collaborateurs et managers.

Ayant bénéficié d'une formation COVID, véritable référent technique COVID, sous la direction du Directeur Responsable, avec l'aide de chaque manager, le référent COVID :

- s'informe régulièrement de l'évolution de la crise sanitaire, des mesures de gestion préconisées et des recommandations, afin d'assurer un déploiement cohérent des actions du groupe sur son site ;
- vérifie la bonne application des recommandations sur son site et leur bonne observance par les salariés ;
- informe et explique aux collaborateurs les mesures préventives COVID du site ;
- propose des mises à jour et des évolutions de la déclinaison des mesures préventives COVID sur son établissement ;
- répond et remonte les questions des collaborateurs sur le COVID et sur l'organisation de travail du site à leur correspondant de la Cellule de crise COVID-19 ;
- participe aux sessions d'information COVID organisées par la profession afin de favoriser l'acquisition des réflexes Hygiène, Santé & Sécurité appropriés ;
- signale et remonte des écarts (comportement inapproprié, dispositions techniques non opérationnelles) au DR afin de construire des actions de progrès et d'amélioration.

Annexe II - Check List du protocole

Engagement de la profession

*Egalement en accord avec le protocole national entreprise
et les dispositions du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020*

- Décliner le protocole sanitaire localement en fonction des typologies d'établissements et après consultation des organisations représentatives du personnel.
- Signer le protocole sanitaire. Signature par le Directeur Responsable [DR] de chaque établissement.

Gestes barrières

- Respect de la jauge selon la configuration des lieux.
- Employé à l'entrée permettant la comptabilisation en temps réel du nombre de personnes présentes.
- Distanciation physique d'au moins 1 mètre entre les personnes.
- Aménagements d'équipements de protection fixes (postes d'accueil, caisses...).
- Port du masque obligatoire pour les salariés (masques chirurgicaux ou grand public en tissu de catégorie 1 selon la norme).
- Port du masque obligatoire pour les clients (masques chirurgicaux fortement recommandés).
- Mise à disposition de gel hydro-alcoolique à différents points de l'établissement.
- Stock de masques, gants, gel hydro-alcoolique pour les employés ainsi que les clients pour au moins 15 jours.

Management et organisation du travail

- Le Directeur Responsable [DR] doit désigner un référent COVID-19 de façon formalisée, par établissement, ou peut lui-même assurer cette fonction.
- Organiser les plannings en échelonnant les heures d'arrivées des employés afin de minimiser le volume du trafic particulièrement dans les vestiaires.

Gestion des locaux et des flux

- Afficher la capacité d'accueil autorisée de l'établissement à l'extérieur et à l'intérieur des locaux
- Interdire le service de boissons (possibilité de mettre à disposition des bouteilles d'eau individuelle).
- Vestiaire clients : dans la mesure du possible, suspendre le service de vestiaire pendant la durée des contraintes sanitaires.
- Vestiaire salariés avec application d'une jauge : dans la mesure du possible, les vestiaires mis à disposition des salariés permettent une séparation des vêtements de ville et des tenues de travail.
- Sanitaires : marquage au sol pour assurer le respect de la distanciation physique ainsi que du sens de circulation.
- Sanitaires : condamner 1 urinoir sur 2.
- Sanitaires : s'assurer que la VMC est fonctionnelle.
- Sanitaires : affichage rappelant aux clients le respect des gestes barrières (distanciation physique, lavage des mains...).

- Ascenseurs : limiter le nombre de personnes et afficher les consignes sur les paliers et dans les ascenseurs.
- Caisses : mettre du gel hydro-alcoolique à disposition des clients.
- Caisses : inciter les clients, par voie d'affichage, à procéder au paiement par sans contact.
- Voituriers : les voituriers s'abstiennent d'ouvrir les portes des voitures des clients et des taxis.
- Mise en place d'un sens unique de circulation (entrée et sortie distinctes).
- Mise en place de marquages au sol.
- Affichage informatif, à l'entrée, des horaires d'affluence.

Nettoyage et désinfection

- Mise en place d'un protocole de nettoyage et de désinfection écrit (type de produit, fréquences, zones spécifiques à nettoyer et désinfecter...).
- Mise à disposition de poubelles à pédale dédiées aux déchets « spécifiques COVID » (mouchoirs, masques chirurgicaux...).
- Augmentation de la fréquence de lavage des tenues de travail.
- Utilisation de produits de désinfection des surfaces respectant la norme EN 14476 (ou eau de javel diluée).
- Les outils et les équipements partagés sont désinfectés avant, pendant et après chaque shift ou chaque fois que l'équipement est transféré à un nouvel employé.

Ventilation et aération des locaux

- Vérifier l'absence d'obstruction des conduits et bouches d'aération.
- Eviter le recyclage d'air.
- Dans les sanitaires, augmenter, si cela est possible, le débit des VMC.
- Ouvrir les fenêtres.
- Les contrôles et l'entretien des systèmes de ventilation mécanique ou de climatisation doivent être effectués périodiquement et les rapports doivent être disponibles.

Formation et information

- Mise en place d'un processus de veille sur les dispositions applicables et les recommandations gouvernementales et professionnelles.
- Les responsables d'établissement communiquent et informent les organisations représentatives du personnel et leurs salariés des mesures mises en place et à appliquer au poste de travail.
- Information de l'ensemble des salariés sur la sécurité et l'hygiène dans le cadre de la pandémie COVID-19.
- Le référent COVID-19 bénéficie d'une formation spécifique liée à l'exercice de ses missions.
- Transmission de la totalité des informations aux clients en amont et pendant sa visite, localement ou à distance (site Internet).

Fournisseurs, prestataires, sous-traitants...

- Transmission des consignes de sécurité aux entreprises extérieures, par e-mail, avant leurs arrivées sur site.
- La signature des documents administratifs et des rapports d'intervention se font préférentiellement par voie électronique.
- Organisation des horaires d'intervention afin d'éviter au maximum le croisement avec les salariés et d'autres entreprises extérieures.

Gestion des cas contacts

- Vérifier que chaque client dispose de l'application « TousAntiCovid » activée.
- Pour les clients ne disposant pas de l'application « TousAntiCovid », inscription et recueil des données de chaque client obligatoire.
- Mise à disposition des salariés et du public d'une fiche « COVID-19 – Contact Tracing ».
- Faire la promotion, par voie d'affichage ou sonore, de l'application « TousAntiCovid ».

Réglementation

- Mise à jour du Document Unique d'Evaluation des Risques avec l'évaluation du risque biologique comprenant le SARS-CoV-2.

Adaptation permanente et immédiate

- La profession s'engage à appliquer et à mettre à jour, de manière immédiate et permanente, le présent protocole dans la mesure où la situation sanitaire ou les recommandations des autorités sanitaires voire les évolutions réglementaires l'exigeraient.

Annexe III – Mesures applicables aux jeux

Mesures applicables aux tables des jeux traditionnels :

- matériel des jeux de table :

- Tables (tapis, entourage) : Nettoyage, avant et après utilisation ;
- Fauteuils individuels et entourage de la table : nettoyage après chaque départ de joueur ;
- Jetons : alternance (8 couleurs par table pour 4 joueurs maximum) ;
- Aux jeux de cartes.

Le nettoyage se fait avec un produit actif sur le virus SARS-CoV-2.

Chaque joueur doit se désinfecter les mains à l'aide de gel hydro-alcoolique avant de pouvoir s'asseoir à une table de jeu.

La désinfection des tables et des matériels est réalisée à la fermeture de l'établissement, et lorsque cela est possible, lors d'une suspension de séance (c'est-à-dire lorsque les joueurs ont quitté la table).

Mesures applicables aux jeux automatiques :

Le principe des jeux automatiques (machines à sous ou jeux électroniques) repose sur le principe de 1 poste /1 personne. Chaque joueur assis sur un fauteuil individuel est séparé d'un mètre d'un autre joueur.

Aux jeux automatiques, la désinfection est systématique lorsqu'un joueur quitte son poste.

Pour le paiement des gains, le rechargement d'un compte, l'utilisation d'une solution en ligne, dématérialisée, sont privilégiés.

Le protocole sanitaire des casinos et des clubs de jeux précise l'ensemble de ces points, particulièrement les protocoles de nettoyage et de désinfection, les produits utilisés, ... les formations et les informations données aux personnels et aux clients.

Annexe IV – Locaux du personnel

Les vestiaires et les espaces de repos :

https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid-19_vestiaires_v04032021.pdf

L'utilisation des vestiaires est organisée de façon à respecter les mesures d'hygiène et de distanciation physique d'au moins 2 m² (une jauge peut permettre de garantir le plein respect de cette mesure, par exemple une seule personne à la fois dans les locaux de taille modeste). Les vestiaires (casiers) sont à usage individuel et font l'objet de nettoyage journalier avec un produit actif sur le virus SARS- CoV-2.

- Nettoyage régulier des vestiaires, des douches, lavabos et toilettes, avec un produit actif sur le virus SARS-CoV-2, particulièrement les objets manipulés (poignées de portes et les surfaces). Blocage des portes en position ouverte, sauf si cela contrevient aux règles de sécurité ;
- Mise à disposition de gel hydro-alcoolique dans les espaces de repos et augmentation de la compliance au lavage des mains, c'est-à-dire de la conformité, de l'observation et l'adhésion, déterminé par des règles affichées ;
- Approvisionnement des distributeurs de savon liquide (privilégier les distributeurs de savon avec détecteurs) ;
- Approvisionnement en serviettes papier jetable et neutralisation des sèche-mains à soufflerie ;
- Mise à disposition de poubelles à pédales en nombre suffisant pour l'élimination des déchets susceptibles d'être contaminés ;
- Mise à disposition de bouteilles d'eau individuelles et mise à l'arrêt des fontaines à eau ;
- Lorsque cela est possible un double casier est mis à la disposition de l'employé (un pour la tenue de ville et l'autre pour la tenue professionnelle), lorsque cette mesure n'est pas réalisable une housse en plastique avec cintre peut être mise à disposition ;
- Les procédures en vigueur en entreprise sont maintenues s'agissant des nettoyages et du réapprovisionnement des tenues de travail, elles sont adaptées aux circonstances de la crise sanitaire de la COVID-19 ;
- L'aménagement des espaces de repos doit tenir compte de la distanciation sociale, incluant la distanciation physique ;
- Mise en place de procédures pour fluidifier les arrivées et les départs des personnels.

Il est recommandé de ne pas porter des gants : ils donnent un faux sentiment de protection. Les gants deviennent eux-mêmes des vecteurs de transmission, le risque de porter les mains au visage est le même que sans gant, le risque de contamination est donc égal voire supérieur.

Les gants, lorsqu'ils sont nécessaires pour les services de nettoyage et d'hygiène, devront être jetés et les mains désinfectées avant de rentrer dans les espaces de repos.